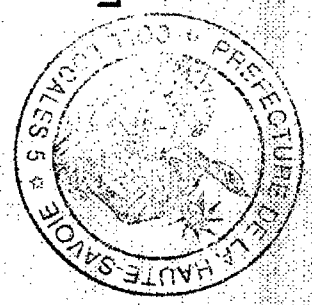


Association ADELON 21.
R35 - Annex 3
3 feuillets

PLAN DE PROTECTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES



Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,

Alain GOYARD

-- P. P. R. --

de la commune de

PETIT - BORNAND

DEUXIEME LIVRET

**VO pour être annexé à mon
arrêté de ce jour. -- 5 MARS 1997**
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Avril 1996

Zones R O U G E S

Règlement (X)

*** Type de zone : zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel et/ou d'avalanche.**

*** Définition :**

Ces zones comprennent :

- des secteurs où il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.
- des secteurs à maintenir "non aedificandi" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

*** Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

*** Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

- 2) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à une occupation humaine permanente :
- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
 - les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.